



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 23 february 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre la province du Brabant flamand suite au fait qu'un médecin (pédiatre) de Rhode-Saint-Genèse se serait présenté auprès de vos services afin d'y obtenir des dépliants concernant le remboursement dans le cadre de la campagne pour la vaccination contre le pneumocoque, et n'aurait reçu que des dépliants unilingues néerlandais.

A la demande de plus de renseignements de la CPCL, vous dites ce qui suit (traduction):

"Les dépliants concernant le remboursement dans le cadre de la campagne pour la vaccination contre le pneumocoque n'ont pas été diffusés via les services locaux dans les communes à facilités. Nous ne sommes dès lors pas obligés de les publier dans les deux langues nationales. Cela étant, nous n'avons donc pas fait imprimer des supports français.

*

* *

La CPCL constate que la province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il s'agit en effet d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents de la région de langue néerlandaise (les communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et la commune de la frontière linguistique de Biévène) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

*

* *

La CPCL est d'avis que, lorsqu'un médecin se présente auprès de vos services, il agit en tant que "particulier" au sens de la législation linguistique.

D'autre part, le dépliant en cause doit être considéré comme un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 34, §1, b, alinéa 4, des LLC, les avis et les communications que la province du Brabant flamand adresse directement au public, sont établis dans la langue des services communaux de son siège (Louvain). Partant, le dépliant devait être établi en néerlandais.

Dès lors, la CPCL estime, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise et d'une voix contre d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Toutefois, il revient à la province d'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier une synthèse en français, à l'intention des Francophones domiciliés dans le champ d'activité de son service (cf. avis 33.533 du 25 avril 2004).

Dans ses rapports avec les particuliers, la province du Brabant flamand doit néanmoins utiliser la langue imposée aux services locaux du domicile des intéressés.

A un docteur francophone de Rhode-Saint-Genèse, la province du Brabant flamand doit dès lors s'adresser en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]